

OBJET

**FINANCES - Signature d'un
protocole d'accord
transactionnel avec la société
WIG FRANCE
ENTREPRISES.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
16/03/22

Date d'affichage :
31/03/22

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 25

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votants : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 mars 2022 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CARMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Freddy GRZEZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLEROT, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Rose-Marie BUCEK représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Frédéric MAUDENS représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Monique BRY, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Dans le cadre de l'opération d'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin, la collectivité a confié à WIG le marché public correspondant au lot désamiantage de cette opération, lequel lui a été notifié le 4 avril 2019, pour un montant initial de 66 400 € HT.

Plusieurs difficultés ont émaillé la poursuite des travaux de désamiantage

confiés à WIG : découverte d'amiante supplémentaire impliquant des modifications de la méthodologie de retrait envisagée, et retards de chantier. Les travaux confiés à WIG ont finalement pu être réceptionnés le 9 décembre 2020.

Avant cela, le 4 décembre 2020, le maître d'œuvre de l'opération, l'ATELIER ARCOS, adressait à WIG un projet de décompte général faisant apparaître un montant de 12 850 € de pénalités à la charge de WIG. Ce dernier a contesté ce projet et plus largement, a contesté devoir les pénalités que la collectivité entendait lui appliquer.

WIG a donc notifié le 6 mai 2021 son projet de décompte général, faisant apparaître un solde de 42 079,20 € TTC. La collectivité a contesté ce décompte en ce qu'il n'intégrait pas les pénalités de retard que celle-ci estimait dues.

Dans le même temps, l'ATELIER ARCOS a été placé en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Paris le 6 mai 2021.

Le 10 juin 2021 WIG, par l'intermédiaire de son Conseil, a saisi le Comité consultatif de règlement amiable des différends compétent afin qu'il donne son avis sur le décompte de ce marché, que WIG estime devoir être fixé à 121 256,00 € HT, avec un solde à percevoir de 42 079,20 € TTC.

La collectivité a par ailleurs réglé le 28 juillet 2021 une somme de 30.229,20 € TTC, correspondant au solde du marché déduction faite des pénalités qu'elle entend appliquer pour un montant de 11 850 €.

Par courrier du 1^{er} octobre 2021, la société WIG a toutefois estimé qu'elle n'était pas remplie de ses droits et a sollicité le versement de la somme retenue à titre de pénalités soit 11 850 €, outre 2 075,14 € d'intérêts moratoires et 40 € d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

La procédure suivie devant le Comité, qui est toujours pendante, a permis de reprendre les discussions entre les parties.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

C'est ainsi qu'après échanges, la collectivité et la société WIG se sont finalement entendus sur un montant de 9 261 € TTC à titre de règlement du solde du Marché.

Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le projet de protocole transactionnel ci-joint conclu entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société WIG FRANCE ENTREPRISES étant entendu que les crédits sont inscrits au budget ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à signer ce protocole et tout document y afférent ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,


Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20220323-56352-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2022

Publication : 31 mars 2022

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole d'accord transactionnel est conclu entre :

La **Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 58, Boulevard Victor Hugo, 02108 Saint-Quentin, représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée aux présentes par délibération du

Ci-après dénommée « la CASQ »,

d'une part,

Et :

La société **WIG France ENTREPRISES**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nancy sous le n° 409 378 841, dont le siège social est situé 175 rue Marie Marvingt 54200 TOUL, représentée par Monsieur Daniel CERUTTI, en qualité de Président en exercice.

Ci-après dénommée « WIG »,

d'autre part,

Conjointement dénommées « *les Parties* »

IL EST PRECEDEMMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'opération d'extension et restructuration de la piscine Jean Bouin, la CASQ a confié à WIG le marché public correspondant au lot désamiantage de cette opération, lequel lui a été notifié le 4 avril 2019, pour un montant initial de 66.400 € HT (ci-après le « Marché »).

Plusieurs difficultés ont émaillé la poursuite des travaux de désamiantage confiés à WIG : découverte d'amiante supplémentaire impliquant des modifications de la méthodologie de retrait envisagée, et retards de chantier.

Les travaux confiés à WIG ont pu être réceptionnés le 9 décembre 2020.

Avant cela, le 4 décembre 2020, le maître d'œuvre de l'opération, le cabinet ARCOS, adressait à WIG un projet de décompte général faisant apparaître un montant de 12.850 € de pénalités à la charge de WIG (10.000 euros de pénalités de retard, 1350 euros de pénalités pour absence aux réunions de chantier et 1500 euros pour le retard dans la remise de documents).

WIG a contesté ce projet et plus largement, a contesté devoir les pénalités que la CASQ entendait lui appliquer.

Finalement, WIG a notifié un projet de décompte final le 11 mars 2021, n'intégrant aucune pénalité et indiquant à solde à percevoir de 42.079,20 euros TTC. Par la suite, elle a notifié un projet de décompte général, le 6 mai 2021, faisant apparaître le même solde de 42.079,20 euros TTC.

La CASQ a contesté ce décompte en ce qu'il n'intégrait pas les pénalités de retard que celle-ci estimait dues.

WIG a toutefois saisi le Comité consultatif de règlement amiable des différends compétent afin qu'il donne son avis sur le décompte de ce marché, que WIG estime devoir être fixé à 121.256,00 € HT, soit 173.560,00 € TTC, avec un solde à percevoir de 42.079,20 € TTC.

La CASQ a par ailleurs réglé le 28 juillet 2021 une somme de 30.229,20 € TTC, correspondant au solde du marché déduction faite des pénalités qu'elle entend appliquer pour un montant de 11.850 euros.

Par courrier officiel du 1^{er} octobre 2021, WIG, par l'intermédiaire de son Conseil, a toutefois estimé qu'elle n'était pas remplie de ses droits et a sollicité le versement de la somme retenue à titre de pénalités soit 11.850 euros, outre 2.075,14 euros d'intérêts moratoires et 40 euros d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

La procédure suivie devant le Comité, qui est toujours pendante, a permis de reprendre les discussions entre les Parties. C'est ainsi qu'après échanges, les Parties se sont finalement rapprochées pour déterminer les conditions d'un règlement amiable et transactionnel entre elles du différend tel que rappelé ci-dessus, sans aucune reconnaissance de responsabilité réciproque.

Compte tenu des concessions réciproques consenties et dans l'esprit des circulaires recommandant le recours à la transaction, notamment pour solder les comptes des marchés publics (circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits NOR : PRMX 1109903C et circulaire relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique NOR : ECEM0917498C), les Parties ont décidé de solder leur différend sur les bases arrêtées par le présent protocole d'accord transactionnel, conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole d'accord transactionnel (ci-après le « Protocole »).

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la transaction

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel, sur leurs concessions réciproques.

Les Parties reconnaissent que ces concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

Le Protocole a pour objet de régler définitivement, entre les Parties, sans reconnaissance (i) de responsabilité de part et d'autre, ou (ii) du bien fondé de leurs prétentions respectives, le différend visé au préambule, et d'établir par conséquent le décompte général et définitif du Marché.

Le Protocole a pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive à toute réclamation et/ou demande des Parties au titre de ce différend et de l'exécution du Marché.

Article 2. Concessions et engagements de WIG

A titre de concessions, par le présent protocole, WIG :

- Accepte comme décompte général et définitif du Marché le décompte joint en Annexe n°1.
- Accepte, à titre de solde du décompte général et définitif du Marché, un montant de 9.261 euros TTC, intégrant tous intérêts moratoires et toutes sommes annexes ;

- Se déclare intégralement et définitivement remplie de ses droits au titre de l'exécution du Marché ;
- En conséquence, renonce irrévocablement à toute demande de rémunération complémentaire, réclamation, instance ou action au titre du règlement des comptes du Marché.
- S'engage à se désister purement et simplement de la saisine en cours devant le Comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nancy, enregistrée sous le numéro 21-018, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du versement du solde du Marché énoncé au présent article. Si l'avis a été rendu à cette date, WIG s'engage à renoncer à son bénéfice éventuel ;

Article 3. Concessions et engagements de la CASQ

A titre de concessions, par le présent protocole, la CASQ :

- Accepte comme décompte général et définitif du Marché le décompte joint en Annexe n°1 ;
- S'engage à verser à WIG un montant de 9.261 euros TTC à titre de règlement du solde du Marché ;
- Renonce à toute action juridictionnelle et réclamation au titre de l'établissement des comptes du Marché, étant toutefois précisé qu'en aucune manière, le champ d'application de la présente transaction ne s'étend à l'éventuelle mise en jeu, par la CASQ, de la responsabilité des constructeurs en vertu des garanties contractuelles et légales, et notamment de la garantie décennale qui pèse sur WIG ;
- S'engage à accepter purement et simplement le désistement par WIG de la saisine en cours devant le Comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nancy.

Article 4 - Décompte général et définitif du Marché

L'Annexe n°1 du présent protocole constitue le décompte général et définitif du Marché au sens de l'article 13.4.3 du CCAG-Travaux applicable au Marché.

Celui-ci produit tous les effets que lui reconnaissent les textes et la jurisprudence administrative, notamment concernant son caractère définitif.

Article 5. Exécution de la transaction

La CASQ versera la somme de 9.261 euros par virement bancaire sur le compte bancaire de WIG renseigné dans le Marché dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

A défaut, des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage courront.

Article 6. Effets de la transaction

Sous la seule réserve de la complète exécution du Protocole, les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits et renoncent entre elles, d'une manière générale, réciproque et définitive, à toute action née ou à naître, trouvant son origine ou sa cause dans le différend, objet du Protocole, tel qu'il est rappelé dans son Préambule.

Le Protocole est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'article 2052 dudit Code. Sous réserve de sa parfaite exécution, le Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il revêt entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et emporte clôture définitive des comptes du Marché.

En aucune manière, le champ d'application de la présente transaction ne s'étend à la mise en jeu par le Maître d'ouvrage de la responsabilité des constructeurs en vertu des garanties contractuelles et légales, et notamment de la garantie décennale.

Les Parties reconnaissent avoir disposé des conseils et d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations en fonction desquels a été conclu le Protocole qui lie définitivement et irrévocablement les Parties.

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du Protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce Protocole, de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Pour le cas où l'une ou l'autre des Parties ne satisferait pas à ses obligations ou à l'une d'entre elles, l'autre partie pourra exiger l'exécution forcée du Protocole, les stipulations des présentes constituant entre les soussignés un tout indivisible, en sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres stipulations indépendamment du tout.

Article 7. Frais et honoraires liés à la présente transaction

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires de toute nature qu'elle a pu exposer dans le cadre des négociations ayant conduit à la rédaction et à la signature du présent accord.

Article 8 : Transmission des obligations

Les obligations prévues au présent protocole lieront les successeurs, ayants droit et ayants cause des Parties, notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce, lesquels demeureront solidaires entre eux dans l'exécution des obligations découlant des présentes.

Article 9 : Interprétation - Litiges

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Les Parties déclarent qu'en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution du présent protocole d'accord, elles mettront tout en œuvre pour parvenir à la résoudre amialement.

Pour le cas où elles n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif d'Amiens comme juridiction exclusivement compétente pour en connaître y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 10 : Entrée en vigueur

La transmission du présent protocole par les soins de la CASQ aux fins de contrôle de légalité auprès des services de la Préfecture s'effectuera dans les huit jours de sa date de signature par la dernière partie signataire.

La CASQ communiquera à WIG l'accusé de réception du contrôle de légalité dans les huit jours de la communication de celui-ci.

La date de communication de cet accusé de réception vaudra date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Annexes :

1. Décompte général et définitif du Marché

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Saint-Quentin, le 2022 Pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois La Présidente</p> <p>Frédérique MACAREZ</p>	<p>A Toul, le 2022 Pour la société WIG France Entreprises, Le Président</p> <p>Daniel CERUTTI</p>
---	--

Décompte Général et Définitif
Chantier n°3129

Maître d'Ouvrage :	AGGLO DU SAINT QUENTINOIS - 58 Boulevard Victor Hugo - BP 80 353 - 02108 saint quentin cedex
Ref Marché :	DPGF Lot n°15 - Déamiantage du 24/10/2018 Acte d'engagement du 04/04/2019
Affaire :	Extension et restructuration de la piscine Jean Bouin de Saint Quentin
Date de réalisation des travaux :	Du 03/06/2019 au 22/10/2019
Date de réception des travaux :	13/02/2020

	Montant en € H.T.	TVA 20%	Montant en € TTC
Montant du Marché de base	66 400,00 €	13 280,00 €	79 680,00 €
Avenant n°1	19 790,00 €	3 958,00 €	23 748,00 €
Avenant n°2	35 066,00 €	7 013,20 €	42 079,20 €
Montant Total du Marché	121 256,00 €	24 251,20 €	145 507,20 €

Montants perçus	111 381,00 €	22 276,20 €	133 657,20 €
------------------------	---------------------	--------------------	---------------------

Solde en €	9 875,00 €	1 975,00 €	11 850,00 €
Pénalités	- €	- €	5 925,00 €
Intérêts moratoires	- €	- €	3 336,00 €
Solde à percevoir en €	7 717,50 €	1 543,50 €	9 261,00 €

Décompte Général et Définitif établi le 24 janvier 2022

L'Entreprise Mandataire

Le Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage



WIG France Entreprises
Pôle Industriel Touz Europe
175 rue Marie Marvingt - 54200 TOUL
Tel : 03 83 64 84 64 - Fax : 03 83 64 85 45
N°14 409 378 841

BPLC 14707 00020 31021953216 79

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE AGGLO DU SAINT QUENTINOIS : FR 58 200 071 892

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE WIG France ENTREPRISES : FR 38 409 378 841

Aucun escompte ne sera accordé même en cas de paiement anticipé.

Tout retard de paiement au-delà du délai légal entraînera de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard dont le taux est égal au taux d'intérêts de la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

En outre, un montant forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera appliqué sur chaque facture due.

CONSTRUCTION - DÉSAMANTAGE - TRAVAUX SPÉCIAUX

Pôle industriel Touz Europe 175 rue Marie Marvingt 54200 TOUL
Tél. : 03 83 64 84 64 Fax : 03 83 64 85 45 E-mail : contact@wigfrance.fr Internet : www.wigfrance.fr

SAS au capital de 1 000 000 € - SIREN 409 378 841 - RCS Nancy B 409 378 841 - NII FR 38 409 378 841 - APE 3900 Z